



CONDITIONS GÉNÉRALES

TRANQUILOC / Assurance location saisonnière
POLICE N°01049724



SOMMAIRE

TABLEAU DES GARANTIES

page 2

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

page 4

GÉNÉRALITÉS D'ASSURANCE

page 5

CADRE DU CONTRAT

page 8

NATURE DES GARANTIES ET EXCLUSIONS DES GARANTIES DU LOCATAIRE

page 11

- ① Annulation
- ① Interruption de séjour
- ① Arrivée tardive
- ① Responsabilité civile villégiature
- ① Garantie anti-surprise
- ① Objet oublié dans la location
- ① Indisponibilité du bien loué
- ① Réfection des clefs suite à une perte ou un vol
- ① Bagages
- ① Frais vétérinaires d'urgence
- ① Véhicule de remplacement



TABLEAUX DES GARANTIES

TRANQUILOC / Assurance location saisonnière
POLICE N°01049724

FORMULE 1	GARANTIES		PLAFONDS & FRANCHISES	
	ANNULATION			
x	Périls dénommés et en toutes causes justifiées Extension annulation de cure		25 000 € par location	
	INTERRUPTION DE SÉJOUR			
x	Remboursement des prestations terrestres non utilisées en cas de rapatriement ou retour anticipé		25 000 € par location Prorata temporis	
	ARRIVÉE TARDIVE			
x	Arrivée tardive		Au-delà de 24 heures/ max 3 jours remboursés	

Vous êtes exclusivement couvert par les garanties prévues dans la formule souscrite.



QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

TRANQUILOC / Assurance location saisonnière
POLICE N°01049724

POUR TOUTES LES GARANTIES

Munissez-vous :

- de votre numéro d'adhésion Chapka
- des documents justificatifs liés à votre situation

Déclarez votre sinistre en ligne sur :
<http://www.chapkadirect.fr/sinistre>

POUR LA GARANTIE ANNULATION

1- Vous devez d'abord avertir le loueur, la plateforme internet, l'agence, l'office du tourisme ou tout autre organisme par lequel vous avez effectué votre réservation dès la survenance de l'événement empêchant votre départ.

2- Vous devez déclarer votre sinistre en ligne à Chapka Assurances dans les 5 jours suivants sur :
<http://www.chapkadirect.fr/sinistre>

QUEL QUE SOIT LE MOTIF DE L'ANNULATION VOUS DEVREZ NOUS FOURNIR :

- Le bulletin d'inscription au séjour
- Les conditions générales de vente du séjour
- La facture d'achat du séjour
- La facture de frais d'annulation fournie par votre prestataire
- La preuve de paiement du séjour (exemple : un relevé de compte)
- La pièce d'identité de chaque voyageur
- Un RIB

Selon le motif de l'annulation d'autres pièces seront demandées.

POUR LA GARANTIE BAGAGES

En cas de vol :

Vous devez obligatoirement déposer plainte auprès des autorités locales compétentes dans un délai de 48h suivant la date du Sinistre. Seuls les objets déclarés et repris sur le dépôt de plainte seront indemnisés.



CONDITIONS GÉNÉRALES

TRANQUILOC / Assurance location saisonnière
POLICE N°01049724

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, et quelle que soit la garantie, vous devez en aviser CHAPKA dans les 5 jours ouvrés (et le loueur immédiatement en cas d'annulation) :

Envoyez les documents à :

CHAPKA ASSURANCES GESTION DE SINISTRES

En ligne : <http://www.chapkadirect.fr/sinistre>

Conservez bien les originaux, ils peuvent vous être demandés.

DANS TOUS LES CAS COMMUNIQUEZ À CHAPKA POUR ÉTABLIR VOTRE DOSSIER :

- Votre numéro d'identification et votre numéro de contrat.
- Les documents justificatifs (par exemple : facture originale d'achat du séjour, facture de frais d'annulation, justificatifs médicaux...).

GÉNÉRALITÉS D'ASSURANCE

OBJET DU CONTRAT

ASSURANCE LOCATION SAISONNIÈRE

Vous avez souscrit un contrat d'assurance spécifique pour votre location saisonnière, afin que vous puissiez bénéficier d'une protection maximale avant et pendant votre séjour. Ce document est contractuel, il présente les « Dispositions Générales » du contrat TRANQUILOC élaboré par Aon France / Chapka Assurances et AREAS.

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous, comme pour nous, des droits mais également des obligations. Il est régi par le code des assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent :

DÉFINITIONS

LES DÉFINITIONS CI-APRÈS SONT APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES, SAUF DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES PROPRES À CHACUNE D'ENTRE ELLES.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

ACCIDENT CORPOREL GRAVE

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ACCIDENT MATÉRIEL (DU VÉHICULE)

Par Accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, renversement, sortie de route, incendie ou explosion, etc. ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

ALÉA

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

Annulation en raison d'un événement extérieur, soudain, imprévisible, justifié et indépendant de votre volonté.

ASSURÉ(S)

Pour les garanties du Locataire, ont la qualité d'Assurés : le preneur d'assurance, personne physique désignée sur le Contrat de location et au présent contrat (Nom, Prénom, adresse) ainsi que toute personne nommée au certificat d'adhésion. Seules 20 personnes au maximum peuvent être assurées sur le même contrat, sauf dérogation aux Conditions particulières.

ASSUREUR

Aréas Dommages, société d'assurance mutuelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670 466, dont le siège social est situé 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris.

ATTENTAT/ACTES DE TERRORISME

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

AYANTS DROIT

Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'Assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'Assuré.

BAGAGES

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'Assuré. Les objets de valeur et les objets précieux, tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages :

Objets de valeur : Les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.

Objets précieux : Les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.

CATASTROPHE NATURELLE

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

CODE DES ASSURANCES

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le Contrat d'assurance.

CONTRAT DE LOCATION/ CONTRAT DE RÉSERVATION

Contrat de location saisonnière conclu entre le Loueur et l'Assuré pour la mise à disposition du Bien loué et pour une durée n'excédant pas 90 jours et pour un usage privé. Le Contrat de location doit fournir les renseignements suivants : adresse de la location, description du logement, durée de la location avec les dates d'arrivée et de départ, date de signature du contrat, signatures des parties, identité des occupants, adresse du Locataire, prix de la location TTC, le montant de l'avance versée lors de la réservation et dépôt de garantie versé lors de l'entrée dans les lieux.

DÉCHÉANCE

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

DOMICILE

Le lieu de résidence habituelle de l'Assuré depuis au moins 6 mois.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne ainsi que les préjudices immatériels en découlant.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Domage autre que dommage matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit. Il est qualifié de Dommage immatériel consécutif lorsqu'il est la conséquence directe d'un Dommage matériel important garanti.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tous dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un Dommage corporel ou matériel garantis.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute atteinte détérioration altération perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES MATÉRIELS IMPORTANTS

Toute atteinte, détérioration, altération, perte ou destruction d'une chose ou substance détruisant à plus de 50% à dire d'expert le domicile, les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

ÉPIDÉMIE

Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale.

FAIT DOMMAGEABLE

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilée à un Fait dommageable unique.

FRAIS D'ANNULATION

Le montant des frais contractuellement dus au Prestataire par son client et figurant aux conditions générales de vente du Prestataire approuvées par l'Assuré lors de la signature du bulletin d'inscription au Séjour.

La garantie annulation doit être souscrite au moment de la réservation du Séjour, ou au plus tard avant le versement des arrhes ou acompte.

FRANCHISE

Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

GESTIONNAIRE SINISTRE

Aon France / Chapka Assurances, Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 414 572 248 dont le siège social est situé au 31-35 rue de la Fédération 75015 PARIS.

GRÈVE

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

IMMOBILISATION (DU VÉHICULE)

Par Immobilisation du Véhicule personnel, on entend toute conséquence directe d'empêchant le véhicule assuré de rouler, ou rendant sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route. L'Immobilisation commence à partir du moment où celui-ci est déposé dans le garage le plus proche du lieu de la Panne, de l'Accident, du Vol, de la Tentative de vol du véhicule. S'agissant tout particulièrement du Vol du Véhicule personnel, l'Immobilisation commence à partir du moment où ce dernier est retrouvé et déposé dans le garage le plus proche du lieu de découverte. La durée de l'Immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule personnel. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

MALADIE GRAVE

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

MEMBRES DE LA FAMILLE

Conjoint de droit ou de fait ou concubin notoire, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

NOUS

L'Assureur

PANDÉMIE

Toute propagation mondiale d'une maladie, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou mondiales (OMS).

PANNE (DU VÉHICULE)

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule personnel, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toute défaillance rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé). La Panne d'énergie (panne de charge de batterie) est exclue de la présente définition.

PRESTATAIRE

Il s'agit de l'organisateur de voyage auquel vous avez fait appel pour la réservation et location de votre Séjour.

PRESTATIONS TERRESTRES

Toutes prestations prépayées par l'assuré dans le cadre de son séjour tels que les cours de sport, les forfaits de remontées mécaniques, les participations à un événement, les locations de matériels de sport, les activités prévues sur place (hors transports aller-retour vers le lieu de séjour).

PROPRIÉTAIRE / LOUEUR / PARTICULIER BAILLEUR

Domicilié dans l'Union européenne y compris Suisse, Royaume Uni, et Monaco, il s'agit de la personne physique ou morale qui possède un bien immobilier, affecté à des Séjours de vacances, qu'elle propose à la location à une clientèle touristique par l'intermédiaire du Souscripteur.

RÉSERVATAIRE / LOCATAIRE

Personne physique ayant souscrit un Contrat de location saisonnière pour un Séjour au sein d'un bien appartenant au Propriétaire. Le Locataire ne peut être Propriétaire, nu-propriétaire, occupant à titre gratuit ou usufruitier du bien loué.

SÉJOUR

Toute location située dans le monde entier d'une durée maximale et non renouvelable de 90 jours consécutifs dans une location saisonnière meublée donnée en location par le Propriétaire au Locataire. La location saisonnière contractée par le Réservataire doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le bien loué doit être un hébergement dans un immeuble bâti (maison ou appartement) ou autre hébergement en dur à emplacement fixe et permanent (bateau à quai, mobile home, cabane dans les arbres, yourtes).

- le bien loué ne doit pas être le logement de fonction.

- la location doit être consentie temporairement pour un Séjour de villégiature.

SINISTRE

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

SOLDE DÛ

Différence entre le montant total du séjour réservé et le montant de l'acompte ou des arrhes effectivement versés au moment du Sinistre.

SOUSCRIPTEUR

L'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France qui distribue l'assurance auprès de ses clients Locataires et s'engage au reversement des cotisations.

SUBROGATION

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur à l'assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

TENTATIVE DE VOL (DU VÉHICULE)

Par Tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme (y compris vol de pièces) ayant pour effet d'Immobiliser le Véhicule personnel sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Vous devrez faire votre déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation de la Tentative de vol et nous adresser une copie de cette déclaration.

TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent :

- Lorsque l'Assuré Locataire réside dans un pays de l'Union européenne y compris Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les biens loués situés dans le monde entier à l'exception des pays non stabilisés politiquement et déconseillés par le Ministère des affaires étrangères français.

- Lorsque l'Assuré Réservataire réside dans un pays hors Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco pour les biens loués situés dans un pays de l'Union européenne, Suisse, Royaume Uni et Monaco.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré. Tout Assuré victime d'un Dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme Tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des Membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

USURE

Dévalorisation ou dépréciation, au jour du Sinistre, de la valeur d'un bien causée par une utilisation prolongée ou ses conditions d'entretien.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Il s'agit du véhicule loué par l'Assuré suite à l'immobilisation de son Véhicule personnel conformément aux conditions de garantie Véhicule de remplacement.

VÉHICULE PERSONNEL

Ces Véhicules doivent être obligatoirement immatriculés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. Les remorques ou caravanes tractées par le Véhicule ne sont pas garanties.

VÉTUSTÉ

Conséquence de l'ancienneté de l'Usure, de l'âge ou de l'état d'entretien, au jour du Sinistre, sur la valeur d'un bien.

VOL (DU VÉHICULE)

Événement soudain et imprévu ayant pour conséquence la disparition totale du Véhicule personnel de l'Assuré, et ayant fait l'objet d'une déclaration de vol auprès des autorités compétentes dans les 48 heures.

CADRE DU CONTRAT

FACULTÉ DE RENONCIATION À L'ADHÉSION

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Le bénéficiaire est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau Contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ce contrat est souscrit à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le bénéficiaire justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- le bénéficiaire n'a déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, il peut exercer son droit de renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de la renonciation.

« Je soussigné M. / Mme ... demeurant ... renonce à mon contrat N°... souscrit auprès de..., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

PAIEMENT DE LA PRIME

A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

OBLIGATION D'INFORMATION

Le Souscripteur s'engage à remettre à chaque Assuré avant son adhésion à l'assurance Tranquiloc un exemplaire de la Notice d'information et de la fiche IPID et à inviter ce dernier à prendre connaissance des garanties, de leurs modalités d'entrée en vigueur, des exclusions ainsi que des formalités à accomplir en cas de sinistre.

Le Souscripteur s'engage à respecter les dispositions de l'article L.112-10 du Code des Assurances, à savoir :

Inviter l'Assuré à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie le couvrant pour l'un des sinistres garantis par l'assurance Tranquiloc et formaliser cette démarche.

Rappeler à l'Assuré les conditions de renonciation à l'assurance Tranquiloc :

Informar l'Assuré de sa faculté de renonciation dans un délai de 14 (quatorze) jours et de ses modalités. Le Souscripteur pourra proposer à l'Assuré le texte suivant :

« Je soussigné M..... demeurant.....renonce à mon contrat n°..... souscrit auprès de....., conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Je déclare n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun Sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. ».

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- des Épidémies, des Pandémies, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et conformément aux dispositions de l'Extension COVID ;
- de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;
- des conséquences de la participation volontaire de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une Grève sauf cas de légitime défense ;
- de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;
- de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- d'usage de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;

- de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;
- des accidents et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ;
- de la pratique du sport à titre professionnel ;
- de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les Membres de la famille de l'Assuré liées à la pratique d'activités sportives ;
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les Membres de la famille de l'Assuré ;
- de l'absence d'aléa ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- des biens et des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions, embargo total ou partiel ou prohibition.

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal Judiciaire statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

SANCTIONS ENCOURUES

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude à propos de circonstances du risque connues de l'assuré, est sanctionnée conformément aux dispositions des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances, à savoir :

a) article L113-8 : même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par la nullité du contrat en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur ;

b) article L13-9 : selon qu'elle est constatée avant ou après Sinistre, lorsque la mauvaise foi du Sociétaire ou de l'Assuré n'est pas établie, par les conséquences suivantes :

- avant Sinistre, par une augmentation des cotisations ou la résiliation du contrat,
- après Sinistre, par une réduction de l'indemnité du Sinistre en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L. 121-4 du Code, si tout ou partie des risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à la société en indiquant le nom de cet assureur et les montants assurés. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, du Code (nullité du Contrat et dommages et intérêts) sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du Contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code à l'exception des garanties responsabilité civile du présent Contrat qui ne s'exercent que si l'Assuré ne bénéficie pas de garantie responsabilité civile par un autre Contrat d'assurance en cours de validité au jour de survenance du Fait dommageable et susceptible d'en prendre en charge les conséquences pécuniaires.

Dans ces limites, le bénéficiaire du Contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

RÉCLAMATIONS

Au cours de la vie du Contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous Concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances et AON, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des Contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne. Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à La protection des Données personnelles à l'adresse suivante : AREAS ASSURANCES - Service Conformité - DPO, 47 Rue de Miromesnil 75380 PARIS Cedex 08 ou l'adresse mail suivante : dpo@areas.fr.

Ou

Aon France / Chapka Assurances - Service Conformité - DPO, 31-35 rue de la Fédération 75015 PARIS ou l'adresse mail cil@chapka.fr.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la cnil www.cnil.fr

DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsables du Sinistre.

Dans le cas où la Subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la Subrogation.

PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les Contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les Contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les Ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les Contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L 114.2 du Code des assurances:

Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les

autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

TRIBUNAUX COMPÉTENTS – LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent Contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE DU LOCATAIRE

TRANSACTION – RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre l'Assuré, nous assurons sa défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent Contrat.

Toutefois, il peut s'associer à notre action dès lors qu'il peut justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir, à titre conservatoire, à sa défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec son accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de lui réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour Nous.

L'Assuré ne peut s'opposer à l'exercice de notre recours contre un Tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si l'Assuré manque à ses obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles il est responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre lui une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à sa place.

FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si l'Assuré est condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

NATURE DES GARANTIES ET EXCLUSIONS DES GARANTIES DU LOCATAIRE

ANNULATION

ANNULATION EN PÉRILS DÉNOMMÉS

La garantie prévoit le remboursement au Locataire Assuré des sommes effectivement versées par l'Assuré et des frais d'annulation ou de modification dus au titre du présent contrat, à concurrence des montants prévus au Tableau des garanties ci-avant sous déduction des taxes de Séjour, des primes d'assurances et des frais de dossier, si le Locataire Assuré ne peut partir pour une des raisons listées suivantes :

• Décès, Accident ou Maladie Grave, Hospitalisation, y compris les rechutes ou aggravation d'Accident ou de Maladie Antérieures à l'inscription au Séjour ou à la présente garantie annulation (étant entendu que sera prise en compte pour le calcul du remboursement, la date de première constatation médicale de l'aggravation, de l'évolution ou de la rechute) :

– de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou belles-filles, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous,

– de votre remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs, désigné sur les conditions particulières (un seul nom de remplaçant professionnel ou de garde d'enfants peut être désigné sur les conditions particulières).

• Hospitalisation de plus de 48h consécutives ou décès d'un oncle, d'une tante et de neveux et nièces de l'Assuré ou de son Conjoint.

- En cas de Dommages matériels importants y compris consécutifs à une Catastrophe naturelle ou vols, survenant au Domicile de l'Assuré ou aux locaux professionnels ou à l'exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
 - Complications de grossesse de l'Assurée, grossesse pathologique, fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse, accouchement et leurs suites survenant avant l'entrée dans la 28e semaine.
 - État de grossesse non connu au moment de l'inscription au Séjour et contre-indiquant le Séjour par la nature même de celui-ci.
 - Licenciement économique ou rupture conventionnelle de l'Assuré ou de son Conjoint ou concubin notoire Assuré par ce même contrat, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'adhésion à la garantie.
 - Convocation à un examen de rattrapage universitaire à une date se situant pendant le Séjour prévu sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au moment de l'adhésion à la garantie.
 - Contre-indication et suite de vaccination d'une personne participant au Séjour et assurée au titre de ce contrat.
 - État dépressif, maladie psychique, nerveuse ou mentale entraînant une Hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs d'une personne participant au Séjour et assurée au titre de ce contrat.
 - En cas de votre divorce, ou de votre séparation (PACS), enregistré au greffe du tribunal à condition que la date de l'enregistrement soit postérieure à la date de souscription de la présente convention et sur présentation d'un document officiel.
 - Dommages graves causés au véhicule de l'Assuré, dans les 48 heures ouvrées avant le départ et dans la mesure où l'Assuré ne peut plus l'utiliser pour se rendre sur le lieu du Séjour.
 - Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le départ et couvrant la période du Séjour alors que l'Assuré était inscrit à Pôle emploi au jour de l'inscription du Séjour, à l'exclusion de prolongation, renouvellement, ou modification de type de contrat de travail ou stage (exemple : transformation d'un CDD en CDI) ainsi que les missions fournies par une entreprise de travail temporaire.
 - Suppression ou modification des dates de congés payés de l'Assuré imposée par son employeur pour motif légitime ou circonstances exceptionnelles, alors qu'ils avaient été accordés officiellement par l'employeur par écrit avant l'inscription au Séjour et la souscription du présent contrat, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et représentants légaux d'une entreprise, des travailleurs indépendants, et artisans et intermittents du spectacle. Cette garantie ne s'applique pas en cas de changement d'emploi.
 - Mutation professionnelle obligeant l'Assuré à déménager, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription et qu'elle ne fasse pas suite à une demande de votre part, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et représentants légaux d'une entreprise, des travailleurs indépendants, artisans et intermittents du spectacle.
 - Refus de visa touristique par les autorités du pays choisi pour le Séjour dès lors qu'une demande valide a été effectuée dans les délais requis, sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent Séjour. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.
 - Vol de la carte d'identité ou du passeport survenant dans les 48 heures ouvrées précédant la date de départ si ces documents sont indispensables pour le Séjour. Un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du vol sera exigé.
 - En cas de vol au domicile, dans les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 72 heures précédant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires. Un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du vol sera exigé.
 - Convocation à une date se situant pendant le Séjour prévu et non connue au moment de la souscription de la garantie, ne pouvant être différée et nécessitant la présence de l'Assuré pour un motif administratif ci-dessous :
 - a- convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
 - b- convocation devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'Assises,
 - c- convocation pour une greffe d'organe.
 - Si pour un événement garanti, l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son Séjour, l'Assureur prendra en charge les frais de changement de nom facturés par le Prestataire.
 - Empêchement pour l'Assuré de se rendre sur le lieu du Séjour objet de la réservation, par aucun moyen de transport (route, fer, air, mer), le jour de début du Séjour et dans les 48 heures qui suivent par suite de :
 - barrages, ou
 - Grèves, ou
 - événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente.
- Une attestation prouvant la fermeture des axes routiers, ferroviaires, maritimes et aériens devra être fournie par les autorités compétentes (commune ou mairie, SNCF, aéroports ou compagnies aériennes...).
- Catastrophes naturelles (au sens de la loi N°82-600 du 13/07/82) se produisant sur le lieu du Séjour, entraînant l'interdiction de Séjour sur le site (commune, quartier...) par les autorités locales ou préfectorales pendant tout ou partie de la période figurant au Contrat de location, et se produisant après la souscription au présent contrat et sous réserve de la publication d'un arrêté interministériel de Catastrophe naturelle au journal officiel.
 - Interdiction spécifique du site (commune, quartier...) dans un rayon de cinq kilomètres autour du lieu de Séjour, par l'autorité locale ou préfectorale, à la suite de pollution des mers ou épidémie.
 - Défaut, excès d'enneigement ou vent violent entraînant la fermeture d'au moins 2/3 du domaine skiable, durant au moins 3 jours consécutifs, et ce dans les 5 jours précédant le départ. La fermeture d'au moins 2/3 du domaine skiable doit être constatée par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques et par le pourcentage d'ouverture du domaine skiable communiqué par la société exploitante du domaine skiable concerné.
- La garantie s'applique uniquement pour les stations (départ des pistes skiable) à plus de 1200 mètres d'altitudes entre la date officielle d'ouverture et de fermeture du domaine skiable y compris les périodes de préouvertures.
- Sont exclus de cette garantie le défaut ou l'excès d'enneigement connu au moment de la réservation**

du Séjour, la fermeture du domaine skiable en raison de problèmes techniques ou humains ou pour des raisons réglementaires autres que dues à des événements climatiques.

- Annulation d'une des personnes accompagnant l'Assuré (maximum 20 personnes) inscrite en même temps que l'Assuré et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus.

- Annulation définitive de l'événement culturel, sportif ou professionnel auquel l'Assuré devait participer et qui justifiait son Séjour.

- En cas d'attentat, d'acte de terrorisme sous réserve que les éléments suivants soient cumulativement réunis :

- l'événement est survenu dans les trente (30) jours précédant le départ,

- l'événement a entraîné des Dommages matériels empêchant le déroulement des activités du séjour de l'Assuré dans la ou les villes de destination du Séjour Assuré ou dans un rayon de 30 kilomètres maximum autour du lieu de villégiature.

Annulation pour toutes causes justifiées

La garantie vous est acquise :

- dans tous les cas d'Annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent Contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,

- ainsi qu'en cas d'Annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et ayant qualité d'Assuré au titre du présent Contrat, (maximum 20 personnes).

Pour toute location faite entre plusieurs personnes qui ne font pas partie du même foyer, une indemnisation Annulation pourra intervenir sans remettre en cause la totalité de la location si seulement l'un des Assurés est obligé d'annuler.

La garantie « ANNULATION DE SÉJOUR » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (Grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date de souscription du contrat et cesse automatiquement à la date du départ indiquée dans les Conditions Particulières ou le bulletin d'inscription au Séjour.

Toutefois, pour toutes souscriptions postérieures à la date d'achat et dans la limite de 48H après la réservation du voyage, un délai de carence de 4 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ANNULATION ?

Vous, ou un de vos Ayants droit, devez avertir votre agence de voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ.

En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

- Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de voyages en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite au chapitre « Que faire en cas de Sinistre ? ».

- Vous devez vous munir des informations suivantes :

- numéro d'adhésion Chapka

- motif précis motivant votre annulation (maladie, accident, motif professionnel, etc.)

- nom de votre Prestataire.

- tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

- Si le motif de cette annulation est une maladie grave ou un accident corporel grave, vous ou vos Ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 5 jours suivant votre annulation, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

- Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la Déchéance à tout droit de remboursement.

- Si nécessaire, le Gestionnaire sinistre du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

- Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclues, les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivantes :

- Les Atteintes corporelles (accident ou maladie) ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Séjour et la date de souscription du présent contrat.

- Les pathologies ayant fait l'objet d'une consultation, d'une hospitalisation ou hospitalisation au Domicile dans les trente (30) jours précédant la réservation du Séjour.

- Les annulations du fait du transporteur, de l'organisateur de Voyage ou du prestataire.

- Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.

- Les traitements esthétiques, cures (sauf si l'Extension cure a été souscrite), les fécondations in vitro.

- Les annulations résultant d'examen périodiques de contrôle et d'observation.

- Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue.

- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du Séjour de l'Assuré.

- Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de Voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de Séjours.

- Les événements survenus entre la date d'inscription au voyage et la date de souscription de la présente convention.

- L'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales n'entraînant aucune hospitalisation ou une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs.
- Les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.
- Le retard dans l'obtention d'un visa ou le refus suite à une demande non valide.
- Tout acte non déclaré comme un acte de terrorisme ou tout acte déclaré comme un acte de guerre, déclarée ou non par le Ministère Français des Affaires Étrangères.
- L'annulation liée à un événement connu au moment de l'achat du Séjour.
- Les annulations consécutives à un oubli ou un refus de vaccination.
- L'annulation liée à une maladie sans justificatif médical émis par un médecin.
- Les annulations ayant pour origine la non-présentation pour quelle que cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Séjour.
- Le remboursement de tout ou partie du Séjour ayant fait l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du voyage ou de la compagnie de transport, et ce, quel que soit le mode de remboursement (virement, cash, à-vaioir, voucher...).
- Les conséquences de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marées, inondations ou cataclysmes naturels sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi 82-600 du 13/07/82.
- Les annulations liées à une Épidémie ou une Pandémie sauf pour une atteinte au COVID si l'Extension COVID a été souscrite.
- Les annulations de cures sauf si l'Extension Cure a été souscrite.

Extension COVID

Par dérogation aux exclusions du présent Contrat et de la souscription de la présente extension, nous garantissons le remboursement au Locataire Assuré des sommes effectivement versées par l'Assuré et des frais d'annulation ou de modification dus au titre du présent Contrat, à concurrence des montants prévus au Tableau des garanties ci-avant sous déduction des taxes de Séjour, des primes d'assurances et des frais de dossier, si le Locataire Assuré ne peut partir pour une des raisons listées suivantes :

- Mise en quarantaine justifiée par une autorité médicale et justifiée avant départ. Un justificatif sera exigé.
- Refus d'embarquement suite à prise de température, ou au résultat positif d'un test PCR et/ou antigénique à votre arrivée à l'aéroport de départ. (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible).
- Si vous êtes déclaré « cas contact » dans les 14 jours précédant le départ. Vous devrez fournir un justificatif vous déclarant « cas contact » et vous imposant l'isolement. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.
- Hospitalisation du fait d'une atteinte au COVID d'un Membre de la famille.

Extension annulation de cure

Par dérogation aux exclusions du présent Contrat et sous réserve de la souscription de la présente extension, nous garantissons le remboursement au Locataire des sommes effectivement versées par l'Assuré des frais d'annulation ou de modification dus au titre du présent Contrat, à concurrence des montants prévus au Tableau des garanties ci-avant sous déduction des taxes de Séjour, des primes d'assurances et des frais de dossier, en cas de refus motivé de prise en charge de la part des organismes de protection sociale à la suite de la prescription d'une cure par une autorité médicale compétente. La garantie est valable à condition que la demande de prise en charge de la cure prescrite ait été adressée aux organismes de protection sociale au moins un mois avant la date de signature du Contrat de réservation de la cure et/ou location.

On entend par organismes de protection sociale, les régimes de Sécurité Sociale et CMU, les mutuelles et tous autres organismes de prévoyance.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement de la portion des Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, à concurrence des montants figurant au Tableau des garanties, si le Séjour doit être interrompu en raison :

- du rapatriement médical de l'Assuré, d'un membre de sa Famille ou de son compagnon de Séjour Assuré par le présent Contrat, au titre d'une garantie « Assistance, Rapatriement » effectué et délivré par une compagnie d'assistance,
- d'un retour anticipé en cas :
- D'Hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ou de décès, d'un Membre de la Famille de l'Assuré.
- De Dommages matériels importants survenant au Domicile ou aux locaux professionnels ou à l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50% à dire d'expert et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- D'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le départ et couvrant les dates du Séjour, alors que l'Assuré était inscrit à Pôle emploi au jour de l'inscription, à l'exclusion de prolongation, renouvellement ou modification de type de Contrat de travail ou stage (exemple : transformation d'un CDD en CDI) ainsi que les missions fournies par une entreprise de travail temporaire.
- De licenciement économique de l'Assuré ou de son Conjoint ou concubin notoire, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'adhésion à la garantie.
- De Catastrophe naturelle à l'endroit où il se trouve, qu'il n'est pas blessé mais souhaite écourter son Séjour et sous réserve de la publication d'un arrêté interministériel de Catastrophe naturelle au journal officiel.
- Convocation à une date se situant pendant le Séjour prévu et non connue au moment de la souscription de la garantie, ne pouvant être différée et nécessitant sa présence pour un motif administratif ci-dessous :
- a - convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
- b - convocation devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'Assises,
- c - convocation pour une greffe d'organe.

- La fermeture de plus des 2/3 du domaine skiable durant plus de 3 jours consécutifs pour cause de vent violent, défaut ou excès d'enneigement. La fermeture de plus des 2/3 du domaine skiable doit être constatée par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques et par le pourcentage d'ouverture du domaine skiable communiqué par la société exploitante du domaine skiable concerné.

La garantie s'applique uniquement pour les stations (départ des pistes skiable) à plus de 1200 mètres d'altitudes entre la date officielle d'ouverture et de fermeture du domaine skiable y compris les périodes de préouvertures.

MONTANT DE LA GARANTIE

Vous êtes indemnisé des Prestations terrestres non consommées par suite de l'interruption de Séjour (frais de Séjour et de stages, forfaits), frais de transport non compris.

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés. Dans tous les cas, vous êtes indemnisé à concurrence des montants indiqués Tableau des garanties.

Dans le cas d'un séjour en groupe, toute annulation partielle d'une ou plusieurs personnes donnera lieu à un remboursement au prorata du nombre total de participants.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

- Vous, ou un de vos Ayants droit, devez nous adresser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre Séjour votre déclaration de Sinistre interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite dans « Que faire en cas de Sinistre ? ».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - numéro d'adhésion Chapka
 - motif précis motivant votre interruption de Séjour
 - nom de votre Prestataire
 - nom et numéro de dossier de l'assisteur.

Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant :

- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation ;
- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- Les Accidents ou Maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation entre la date de réservation du Séjour et la date d'adhésion à la garantie annulation ;
- Les interruptions résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- Les Maladies nerveuses ou mentales entraînant une Hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs ;
- Les interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue ;
- Les pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- Tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du Contrat ;
- Les interruptions de séjours liées à une Épidémie ou une Pandémie sauf pour une atteinte au COVID si l'Extension COVID a été souscrite.

Extension COVID

Par dérogation aux exclusions du présent contrat et de la souscription de la présente extension, nous garantissons le remboursement au Locataire Assuré des sommes effectivement versées par l'Assuré et des frais d'interruption de Séjour dus au titre du présent contrat, à concurrence des montants prévus au Tableau des garanties ci-avant sous déduction des taxes de Séjour, des primes d'assurances et des frais de dossier, si le Locataire Assuré ne peut poursuivre son Séjour du fait de son atteinte au COVID ou de l'atteinte au COVID d'un Membre de sa famille qui s'en trouverait hospitalisé.

ARRIVÉE TARDIVE

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir l'Assuré dans le cas où un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de sa volonté survient lors de son trajet aller entre son Domicile et le lieu du Séjour et que cet événement l'empêche d'arriver à la date d'arrivée prévue pour le Séjour garanti. L'Assureur remboursera les nuitées non utilisées au prorata temporis à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties si le retard de l'Assuré dépasse 24 heures.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du Séjour.

Cette garantie est acquise à condition que l'Assuré ait prévu un délai raisonnable pour se rendre sur le lieu du Séjour.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Toutes les arrivées tardives pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article « Objet de la garantie » sont exclus de la présente garantie.

De même, outre les exclusions générales, ne sont pas garanties, les arrivées tardives consécutives :

- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination ;
- A une Epidémie ou une Pandémie sauf pour une atteinte au COVID si l'Extension COVID a été souscrite.

Extension COVID

Par dérogation aux exclusions du présent contrat et de la souscription de la présente extension, nous garantissons le remboursement au Locataire Assuré des sommes effectivement versées par l'Assuré, à concurrence des montants prévus au Tableau des garanties ci-avant sous déduction des taxes de Séjour, des primes d'assurances et des frais de dossier, en raison du retard subi pour se rendre sur le lieu de Séjour, du fait de son atteinte au COVID ou de l'atteinte au COVID d'un Membre de la famille qui s'en trouverait hospitalisé.

RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE

La garantie est acquise exclusivement :

- si le Locataire occupant est un résident européen.
- si la durée du Contrat de location n'excède pas 90 jours.
- si l'Assuré ne bénéficie pas d'une garantie de sa responsabilité civile par un autre contrat d'assurance en cours de validité au jour de la survenance du Fait dommageable et susceptible d'en prendre en charge les conséquences pécuniaires.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré, les Membres de sa Famille et les personnes vivant avec lui, en qualité de Locataires ou d'occupants temporaires des locaux objet de la réservation, pour les Dommages matériels, et Dommages immatériels consécutifs à un Sinistre incendie, explosion ou dégâts des eaux prenant naissance dans l'hébergement, vis-à-vis :

- Du Propriétaire des locaux loués

- Pour les Dommages matériels causés aux locaux et au mobilier des locaux occupés par l'Assuré (risque locatif).
- Pour les Dommages matériels subis par les autres Locataires que l'Assuré est tenu d'indemniser (troubles locatifs).

- Des voisins et des Tiers

- Pour les Dommages matériels et Dommages immatériels qu'ils subissent en raison des dommages incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux.

En cas de Dommages matériels ou Dommages immatériels, une Franchise absolue indiquée au Tableau des garanties sera déduite du montant de l'indemnité.

La garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par : Sinistre responsabilité civile

Constitue un Sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant du Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations amiables ou judiciaires faites par le Tiers lésé.

L'Assureur garantit également les dommages aux biens personnels du Locataire Assuré et des occupants, en cas d'incendie, explosions, dégât des eaux dans les locaux loués, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, sont exclus les dommages lorsqu'ils résultent :

- De la pratique de la chasse.
- De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale.
- De l'exercice d'une activité professionnelle.
- De dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages accidentels matériels garantis.
- De dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Des conséquences de tous sinistres matériels atteignant personnellement l'Assuré ainsi que les membres de sa famille ou de toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat.
- Les dégâts, sans qu'il y ait eu embrasement ou explosion, provenant d'un excès de chaleur, du rapprochement ou contact d'une lumière ou d'un foyer, d'émanations, de projections ou chutes de combustibles ; les brûlures notamment aux linges et vêtements ; la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer.

Sont également exclus de la garantie :

- Tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du Locataire et ses accompagnants nommés au Contrat.
- Tous dommages aux biens et objets appartenant au Locataire sauf en cas d'incendie, explosions, dégât des eaux dans les locaux loués.
- Tous dommages aux locaux dont l'Assuré est propriétaire.
- Les dommages aux animaux appartenant ou confiés à l'Assuré.
- Les dommages occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction.
- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur.
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée.
- Les pannes des appareils mis à la disposition de l'Assuré.
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes.
- Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.

- Les vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins.
- Les vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs Locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction.
- Le vol ou la perte de clés des locaux.
- Les dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets Assurés sont occupés en totalité par des Tiers autres que le Locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui.
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au Contrat de location.
- Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu.
- La responsabilité civile de l'Assuré en cas de défaut de paiement du Bien loué ;
- Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien du Loueur ou du Propriétaire du Bien loué ;
- Les dommages causés à un bateau lorsqu'il n'est pas amarré à un quai ;
- Les dommages causés aux objets de valeur ;
- Les piscines, courts de tennis.

POUR QUELS MONTANTS INTERVENONS-NOUS ?

2 500 000 € TTC en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux pour les Dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers, 500 000 € TTC pour les recours des voisins et des Tiers, 8 000 € TTC en cas de dommages accidentels matériels causés aux biens mobiliers et aux biens immobiliers.

GARANTIE ANTI-SURPRISE

NON-CONFORMITÉ DU BIEN LOUÉ

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet de couvrir le remboursement de toute somme conservée par le Propriétaire ou le Particulier bailleur de la location saisonnière, dans la limite du Contrat de location, par suite d'un refus d'occupation de la location saisonnière pour non-conformité substantielle de celle-ci au regard de la description qui en était faite sur l'annonce par le Prestataire ou par le Particulier bailleur à partir de laquelle l'Assuré a souscrit le Contrat de location.

Par « non-conformité substantielle », il faut entendre :

- tout défaut important et durable entre la description de la location saisonnière et sa réalité qui rend impossible le Séjour dans des conditions normales d'usage. Ainsi, de façon non limitative, ne sont pas considérés comme des défauts importants :
 - une orientation de l'immeuble de moins de 30°,
 - une superficie habitable globalement inférieure de moins de 10%,
 - une superficie de jardin globalement inférieure de moins de 20%,
 - une distance par rapport aux services attachés à la location de moins de 40%.

De même, de façon non limitative, n'est pas considéré comme un défaut durable, un défaut temporaire (c'est-à-dire d'une durée de moins de 20% de la durée totale prévue) des locaux objets de la location ou des services qui lui sont attachés.

- concernant les biens, les services ou équipements

attachés à la Location saisonnière et listés au sein de l'annonce qui représentent une véritable valeur ajoutée à la location et qui ont été déterminants dans le choix de l'Assuré :

- leur absence constatée lors de l'entrée dans les lieux, le premier jour de la location,
- leur défaut de fonctionnement constaté lors de l'entrée dans les lieux, le premier jour de la location.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Sont remboursées, sur justificatifs, les sommes (acomptes et/ou solde) versées ou dues par l'Assuré au Propriétaire, et conservées par celui-ci, dans la limite du prix initialement fixé de la location pour la durée du Séjour considéré, et ce dans la limite du plafond indiqué au Tableau des garanties. Toute demande de prise en charge des conséquences du refus de prise en possession des locaux loués non respectueuse des dispositions du présent chapitre entraînera la Déchéance de tout droit à remboursement.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, sont exclus les refus de prise en possession d'une location qui trouveraient leur fondement ou leur origine dans :

- Une escroquerie du Loueur, c'est-à-dire toute réservation de location consentie par celui-ci en faisant usage d'un faux-nom ou d'une fausse qualité, ou en employant des manœuvres frauduleuses dans le but général de faire croire à l'existence d'une location d'un immeuble chimérique ou qui appartient à autrui.
- Les pertes indirectes, perte de chance, perte de clientèle, pénalités contractuelles.
- Les locations consenties entre personnes ayant un lien de parenté à un quelconque degré.

DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS NOUS DECLARER LE SINISTRE ?

L'Assuré doit aviser immédiatement le Prestataire ou par le Particulier bailleur et nous aviser dès la constatation de la non-conformité et au plus tard dans les 5 jours suivant son arrivée, de son refus de prendre possession des locaux loués et des raisons qui le motivent. Pour cela, il doit faire sa déclaration de Sinistre sur notre site internet :

www.chapkadirect.fr/sinistre

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

L'Assuré devra nous adresser sa déclaration dans les 48 heures accompagnée :

- de l'original de la facture initiale acquittée délivrée par le Prestataire ou par le Particulier bailleur,
- de la copie de l'annonce décrivant la Location saisonnière parue et de l'éventuelle photographie des locaux loués, etc.,
- du compte-rendu d'état des lieux, photographies, témoignages et tout autre document nous permettant de supposer qu'il s'agit bien d'une non-conformité substantielle.

Le remboursement du montant de la location se fera exclusivement à l'Assuré ou à ses Ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

TRANSACTION FRAUDULEUSE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, dans les limites figurant au Tableau des Montants de Garanties, le remboursement des sommes que vous avez versées pour la Location saisonnière des locaux mis à disposition du public par une annonce de l'organisme de locations saisonnières ou du Particulier bailleur.

Notre garantie intervient uniquement lorsque du fait d'un acte malhonnête ou frauduleux exercé par le Particulier bailleur/Propriétaire (ou prétendu tel), vous ne pouvez à la fois, ni prendre possession de la location, ni vous faire rembourser des sommes versées et qui ont été débitées sur votre compte, malgré vos démarches dans ce sens, sous réserve que :

- vous disposiez d'un accord de location signé par le propriétaire ou l'apparent mandataire,
- vous portiez plainte pour cet acte malhonnête ou frauduleux auprès des autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation,
- vous apportiez la preuve du débit de la somme (relevés bancaires et copie certifiée du chèque encaissé fournie par la banque ou copie du mandat, etc.),
- les sommes que vous avez versées n'aient pas été réglées en espèce,
- l'établissement bancaire émetteur du titre de paiement ne vous ait pas remboursé ou soit en cours de procédure de remboursement.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est remboursée dans les limites figurant au Tableau des Montants de Garanties.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez aviser immédiatement l'organisme de Locations saisonnières ou le Particulier bailleur et nous aviser dans les 72 heures suivant la découverte de la fraude ou de toute suspicion de fraude. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de Sinistre que vous trouverez à la fin des présentes Dispositions Générales.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

En complément des dispositions prévues aux présentes Dispositions Générales et sous peine de Déchéance, l'Assuré doit prendre toutes mesures nécessaires pour interrompre les effets de l'infraction et limiter l'importance du Sinistre. Vous devez déposer une plainte au pénal auprès des autorités compétentes. Votre déclaration doit être accompagnée :

- du récépissé de votre dépôt de plainte dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les huit jours de son dépôt,
- de la copie de l'accord de location signé par le propriétaire ou l'apparent mandataire,
- de tous documents prouvant vos règlements effectués pour la réservation et leurs encaissements par le propriétaire.

Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tout document supplémentaire que nous jugerions utile pour instruire le dossier.

Vous attestez n'avoir pas déjà perçu un rembourse-

ment partiel ou total de la part de l'organisme de locations saisonnières ou du Loueur, et vous vous engagez à nous restituer tout remboursement ultérieur éventuel à la déclaration de sinistre.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité.

Le remboursement du montant de la location se fera exclusivement à l'Assuré ou à ses Ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties sont exclus :

- Toute réservation, acompte, arrhes ou règlement effectués après que vous avez été informé(e) par l'organisme de locations saisonnières ou du Particulier bailleur d'une suspicion de fraude.
- Les réservations concernant les annonces de locations dont le contenu révélait manifestement que le bénéficiaire des arrhes (ou des acomptes versés) n'avait aucun droit ni aucune autorisation nécessaire pour publier cette annonce.
- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre location.
- Les arrhes ou acomptes non remboursés par le Propriétaire en raison d'un manquement de votre part aux règles établies avec le Propriétaire et énoncées dans le Contrat de location.
- Toute demande de remboursement relative aux frais de transport, y compris de carburant, engagés par vous pour vous rendre à la location de vacances.
- L'Annulation de votre Séjour du fait du Propriétaire avant votre départ s'il vous a remboursé les sommes versées conformément à votre Contrat de location dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'Annulation.

OBJET OUBLIÉ DANS LA LOCATION

OBJET DE LA GARANTIE

Nous remboursons l'Assuré, sur présentation de facture originale d'envoi de l'Objet oublié et dans la limite du plafond figurant au Tableau des Garanties, les frais d'envoi de l'Objet oublié depuis le lieu de la location jusqu'au Domicile.

La garantie s'applique à un unique Objet oublié par location, étant précisé que ledit Objet oublié devra respecter le poids et les dimensions suivantes :

- **Poids maximal** : inférieur à 10 kilogrammes
- **Dimensions maximales** : la somme de la longueur, largeur et hauteur du colis ne doit pas dépasser 150 centimètres.

En aucun cas, l'Assureur ne peut être tenu responsable :

- des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour la livraison de l'Objet oublié ;
- de la casse, perte, dommage ou vol de l'Objet oublié pendant l'acheminement ;
- des conséquences résultant de la nature de l'Objet oublié ;
- du refus d'autorisation de l'expédition de l'Objet oublié des services douaniers nationaux ou internationaux.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'envoi de l'Objet oublié, avec un maximum indiqué au Tableau des garanties.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Après avoir contacté l'hébergeur, retrouvé et fait envoyer l'objet oublié, l'Assuré devra nous adresser sa déclaration, dans les 10 jours ouvrés à compter de l'envoi, sauf cas fortuit ou de force majeure, doit être accompagnée :

- de la copie du Contrat de location,
- de la facture originale des frais d'envoi émise par l'organisme de transport sollicité pour la livraison de l'Objet oublié,
- ainsi que tout justificatif pouvant étayer votre déclaration de Sinistre.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- Tout objet relevant des réglementations nationales, européennes et internationales sur les produits dangereux tels que notamment définis par les règlements de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- Tous les objets contenant des explosifs, munitions, gaz, matières inflammables solides et liquides, substances oxydantes, toxiques et/ou infectieuses, produits corrosifs ou radioactifs, piles et batterie au lithium ;
- Tous les objets qui, par leur nature, leur emballage ou leur conditionnement, peuvent présenter un danger pour les personnels, les Tiers, l'environnement, la sécurité des engins de transport, ou endommager les autres objets transportés, les machines, les véhicules ou les biens appartenant à des Tiers ;
- Les articles de contrefaçon et/ou contraires aux lois et règlements en vigueur ;
- Les produits stupéfiants ou toute autre substance illicite ;
- Les armes à feu ;
- Les objets qui nécessitent un transport sous température dirigée ;
- Les publications ou supports audiovisuels interdits par toute loi ou réglementation applicable ;
- Les animaux morts ou vivants ;
- Tout contenu dont le transport par envoi postal est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine, à l'intégrité ou au respect du corps humain, notamment les cendres et reliques funéraires ;
- Les billets de banque, les titres négociables, cartes de paiement, et les pièces métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire destinées à la circulation en France et les métaux précieux ;
- Pierres précieuses, perles fines, papiers d'identité et tout autre objet de valeur ;
- Les objets dont le transport constitue une opération commerciale et ceux qui sont destinés à la vente ;
- Les engins à moteur, les accessoires automobiles, le matériel de jardinage, les objets contenant des liquides, le mobilier ;
- Les appareils ménagers ou informatiques et accessoires, le matériel hi-fi, les instruments de musique.

INDISPONIBILITÉ DU BIEN LOUÉ

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous indemniserons le Réservataire ou le Locataire, du montant des arrhes ou de l'acompte versé en cas d'indisponibilité de mise à disposition du bien objet du Contrat de réservation, du fait :

- du décès des Propriétaires du bien réservé.
- de dommages au bien réservé en empêchant l'usage, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, vol, tempête.

Cette garantie Indisponibilité du bien loué n'est pas cumulable avec la garantie Propriétaire Frais de relocation en cas d'annulation du locataire.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- L'annulation de location à l'initiative du Propriétaire ou de son mandant pour un motif autre que ceux décrits dans la garantie,
- Le refus de prise de possession du Locataire qui trouve son origine dans la non-conformité du bien loué,
- De la modification par le Locataire de son Contrat de location.

RÉFECTION DES CLEFS SUITE A UNE PERTE OU UN VOL

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de vol ou de perte par le Locataire des clés du bien loué, nous remboursons au Locataire les frais de remplacement des clés uniquement.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

L'Assuré devra nous adresser sa demande de remboursement sous (5) cinq jours ouvrés.

Sa déclaration devra être accompagnée :

- D'une copie de sa déclaration à la police effectuée dans les 48 heures à compter du vol ou de la perte,
- De la facture initiale des clés à remplacer et/ou d'une attestation sur l'honneur de la part du Propriétaire indiquant le prix d'achat,
- De la facture acquittée des frais de remplacement pour les clés,
- D'une attestation de la part du Propriétaire confirmant la perte des clés et du remplacement de celles-ci.
- D'une copie du Contrat de location.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons à concurrence du montant des frais réellement engagés dans la limite du plafond indiqué au Tableau des garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis :

- L'oubli,
- Tout autre vol que les clés du bien loué,
- L'absence d'aléa (on entend par aléa un événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'Assuré).

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où, l'Assuré ou le Propriétaire ne bénéficient pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

BAGAGES

PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DE BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assuré est dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte :

- De la perte de ses Bagages par le transporteur habilité et / ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- Du vol de ses Bagages ;
- De leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le Séjour.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Notre prise en charge par bénéficiaire et par Séjour se fait à concurrence des montants indiqués au Tableau des garanties. Les Objets de valeur et les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50% du montant indiqué au Tableau des garanties.

CONDITIONS DE GARANTIE

Sont garantis :

- La perte ou la destruction de Bagages ou d'Objets de valeur pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur habilité ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.
- Les vols de Bagages ou d'Objets de valeur commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 21 heures le soir (heure locale).

En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les Bagages et les Objets de valeurs soient sous la surveillance directe de l'Assuré, sa chambre ou remisés dans une consigne individuelle.

Les Objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés sur l'Assuré ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de sa chambre.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre Séjour en vous conformant à la procédure de déclaration et justifier de la valeur et de l'existence des Bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés.

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- La date, les causes et les circonstances du Sinistre

- Les pièces originales justificatives.

Vous devez également fournir :

- En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages, à défaut par un témoin ;
- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou du Prestataire peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur habilité ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant.

RÉCUPÉRATION DES BAGAGES VOLÉS OU PERDUS

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si la récupération a lieu :

- Avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits objets. Nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu exposer, avec notre accord pour la récupération de ces objets.
- Après le paiement de l'indemnité, vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non-respect de ce délai, les biens deviendront notre propriété.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu.

Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien volé ou perdu, vous devez nous en aviser dans les huit jours.

INDEMNISATION

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos Ayants droit. L'indemnité est calculée :

- Sur la base de la valeur de remplacement, Vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un Sinistre total,
- Sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, Vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un Sinistre partiel.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Les exclusions générales sont applicables. En outre, sont exclus :

- Les vols et destructions de Bagages survenant au Domicile du bénéficiaire.
- Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité.
- Le matériel à caractère professionnel.
- Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits de beauté et les produits alimentaires.
- Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, médicaments, matériel médical, denrées périssables, ainsi que tout effet confisqué par les douanes et non rendu à l'assuré.

- Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé.
- Les vols de toute nature ou destructions en camping sauf indication contractuelle contraire, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques.
- Les autoradios.
- Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique.
- Les DVD, CD, jeux vidéo et leurs accessoires.
- Tout matériel de sport.
- Les animaux.
- Les biens confiés à des Tiers ou qui sont sous la responsabilité de Tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des Tiers les Bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier.
- Les vols ou destructions de Bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants.
- Le fait de laisser ses Bagages visibles de l'extérieur de son véhicule.
- Les vols de Bagages dans des véhicules non entièrement fermés et verrouillés.
- Les destructions dues à un vice propre, à l'Usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine.
- La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des Bagages Assurés.
- La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches.
- La détérioration des objets fragiles, tels que verres, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions.
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.
- La perte, l'oubli.
- L'absence d'aléa (on entend par aléa un événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'Assuré).

FRAIS VÉTÉRINAIRES D'URGENCE

OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'accident de votre chien ou votre chat entraînant une blessure externe durant votre Séjour, nous prenons en charge les frais vétérinaires d'urgence engagés dans la limite du plafond indiqué au Tableau des garanties.

La garantie intervient uniquement sur présentation d'une facture vétérinaire pour le traitement vétérinaire indispensable ayant pour but de soigner une blessure externe ne pouvant attendre le retour de l'Assuré à son Domicile.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais engagés dans la limite du plafond indiqué au Tableau des garanties.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

L'Assuré devra nous adresser sa demande de remboursement sous 5 jours ouvrés. Sa déclaration devra être accompagnée :

- D'une attestation du vétérinaire indiquant les circonstances de l'accident, la nature des blessures et les soins apportés ;
- De la facture détaillée des frais vétérinaires reprenant les soins et les traitements administrés ;
- D'un document indiquant le nom du propriétaire de l'animal (photocopie du livret de santé, document d'adoption, etc.).

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- Toute blessure survenue sur un animal autre que le chien ou le chat appartenant à l'Assuré.
- Tout frais engagés et toute blessure survenue en dehors des dates de Séjour déclarées au certificat d'adhésion.
- Toute blessure directement ou indirectement causés par, ou en relation, avec tout acte de terrorisme, indépendamment de la nature de l'acte.
- Toute blessure couverte par ailleurs sur un autre contrat d'assurance que vous avez souscrit.
- Toute blessure qui ne survient pas pendant la Période d'assurance déclarée et inscrite au certificat d'adhésion.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

La garantie est acquise si l'Assuré ne bénéficie pas déjà d'une garantie assistance par son contrat automobile en cours de validité au jour de la survenance du Sinistre et susceptible de prendre en charge les conséquences pécuniaires.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie «Véhicule de remplacement» s'exerce si l'Assuré se trouve en difficulté à la suite d'une Immobilisation de son Véhicule personnel suite à une Panne, un accident matériel ou un vol, au cours du Séjour garanti. La garantie est acquise uniquement pour le véhicule appartenant à l'assuré et seulement en France.

Si l'immobilisation du Véhicule personnel est supérieure à 24 heures ou que le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 48 heures, nous remboursons les frais de location d'un Véhicule de remplacement (de catégorie équivalente) au véhicule immobilisé pour une durée maximale de 3 jours consécutifs, et dans tous les cas uniquement pendant la durée de l'Immobilisation et seulement sur présentation d'une facture.

Conditions de mise à disposition :

- la catégorie du Véhicule de remplacement est de catégorie équivalente au véhicule immobilisé ;
- le Véhicule de remplacement doit être rendu dans l'agence où il a été mis à disposition ;
- vous devez remplir les conditions requises par les sociétés de location de véhicules.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de Panne ou d'accident matériel : vous devrez nous adresser une déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrés à compter du jour du sinistre et nous transmettre une copie de la facture acquittée de location du Véhicule de remplacement.

En cas de Vol ou Tentative de vol: Vous devrez faire votre déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol ou de la Tentative de vol et nous adresser une copie de cette déclaration accompagnée de la facture acquittée de location du Véhicule de remplacement.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales, nous ne pouvons intervenir ou indemniser si l'immobilisation est consécutive à :

- des pannes sèches et erreurs de carburant ;
- une crevaillon ;
- la perte, l'oubli, le vol ou le bris des clés à l'exception du bris de clé dans l'antivol de direction du véhicule ;
- des pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule dans le mois précédent l'événement ;
- des problèmes et pannes de climatisation ;
- des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule, sauf stipulation contractuelle contraire ;
- des conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- des pannes des systèmes d'alarme non montés en série.

Notre garantie exclut les remboursements :

- des frais de carburant ;
- des objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le véhicule ;
- des frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- des marchandises et animaux transportés ;
- des frais de réparation et de remorquage des véhicules, les pièces détachées ;
- de tous les frais autres que la prise en charge d'un Véhicule de remplacement dans les limites prévues au Tableau des garanties.

Notre garantie exclut de la garantie Véhicule de remplacement l'immobilisation des véhicules suivants :

- les motocyclettes de moins de 125 cm³ ;
- les vélomoteurs, cyclomoteurs ;
- les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg ;
- les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule ;
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis ;
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel qu'auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location ;
- les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux.



Aon France
agissant sous le nom commercial **Chapka Assurances**.
Siège social
31-35 rue de la Fédération, 75717 Paris Cedex 15
t +33(0)1 47 83 10 10
aon.fr

N° ORIAS 07 001 560
SAS au capital de 46 027 140 euros
414 572 248 RCS Paris
N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances